

Loi

Générale

modern

Loi n° 141/AN/91/2ème L accordant en concession provisoire une parcelle de terrain sise à Doralé à l'Électricité de Djibouti.

n° 141/AN/91/2ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
10 février 1991Numéro JO
n° 3 du 16/02/1991Date du numéro
16 février 1991

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT VU Les lois constitutionnelles N°LR/77 001 et LR/77 002 du 27 juin 1977

VU L'Ordonnance n°LR/77 008 en date du 30 juin 1977

VU Le Décret n°90 128/PRE du 25 novembre 1990 portant remaniement Ministériel du Gouvernement Djiboutien

VU Le Décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans l'ensemble du territoire et son arrêté d'application du 8/12/1925

VU La Demande de l'électricité de Djibouti.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est fait concession provisoire à l'Électricité de Djibouti, une parcelle de terrain d'une superficie de 24 000 mètres carrés sise à Doralé.

Article 2

A compter de la date de notification de la présente LOI le concessionnaire devra : 1°) Dans le délai d'un mois verser à la caisse du service des Domaines la somme de : sept millions deux cents mille francs Djibouti (7.200.000 FD) représentant le prix du terrain à raison de trois cent francs Djibouti (300 FD) le mètre carré. 2°) Dans le délai de deux ans édifier un immeuble en dur destiné à l'installation d'un centre de formation professionnel.

Article 3

Le concessionnaire devra en outre se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adoptées par délibération n°487/7ème L du 24 mai 1968, modifiées et complétées par délibération n°39/8ème L du 27 mai 1974.

Article 4

Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans le délai réglementaire.

Article 5

La présente loi sera publiée au journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON